



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.20
9 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 14 d) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a encouragé les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à examiner les articles de leur règlement intérieur relatifs aux manquements aux conditions d'emploi, en prenant l'article 4 du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions comme point de référence.
2. Le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter un projet de décision sur cette question à sa quatrième session (le texte de ce projet de décision a été publié sous la cote FCCC/SBI/2008/L.20/Add.1).
